

**Bruxelles, le 2 juin 2026  
(OR. en)**

**9444/26**

**FISC 177  
ECOFIN 627  
ENER 255**

**ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Suède à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

---

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

**autorisant la Suède à appliquer des taux d'accise réduits au gazole  
et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants,  
conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

---

<sup>1</sup> JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Au cours des semaines précédant l'adoption de la présente décision, des hausses importantes et persistantes des prix de gros et de détail des produits énergétiques ont été observées dans l'ensemble de l'Union, déclenchées par les évolutions géopolitiques au Moyen-Orient, qui ont eu une incidence sur les chaînes d'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers à l'échelle mondiale. Ces évolutions ont eu des effets négatifs importants sur les ménages, en particulier les consommateurs vulnérables, et sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, mettant ainsi gravement en péril la cohésion sociale, la stabilité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (2) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a reconnu le caractère extraordinaire de la situation du marché de l'énergie et ses implications macroéconomiques. Le Conseil européen a invité la Commission européenne à travailler étroitement avec les États membres pour concevoir des mesures nationales temporaires et ciblées afin d'atténuer les effets significatifs des combustibles et des composantes connexes des coûts sur les coûts de production de l'électricité -, et a souligné en particulier la nécessité d'une réponse coordonnée, car le conflit au Moyen-Orient a un impact immédiat sur les prix de l'énergie pour les citoyens et les entreprises européens .
- (3) Les droits d'accise établis par la directive 2003/96/CE contribuent au coût final des produits énergétiques fournis dans l'Union. Une réduction des droits d'accise en dessous des niveaux de taxation minimaux énoncés dans ladite directive peut atténuer certaines des hausses des coûts de l'énergie auxquelles les États membres sont actuellement confrontés.

- (4) Les flexibilités prévues par la directive 2003/96/CE permettent aux États membres, dans des limites définies, de réduire de manière ciblée et temporaire la charge fiscale pesant sur certains produits énergétiques. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de la situation actuelle, il est nécessaire de prévoir des flexibilités spécifiques et limitées dans le temps visant explicitement à atténuer l'incidence du choc sur les prix de l'énergie.
- (5) Des réductions temporaires de la taxation de produits énergétiques ciblés peuvent soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix pour l'utilisateur final. Dans la situation actuelle, ces réductions extraordinaires pourraient constituer un instrument approprié et nécessaire pour faire face à la perturbation grave de l'économie résultant du choc sur les prix de l'énergie.
- (6) Par lettre du 26 mars 2026, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, les autorités suédoises ont demandé l'autorisation d'appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants. Ces taux réduits seraient inférieurs de 2,4 SEK par litre de carburant aux niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants visés à l'article 7 de ladite directive. L'autorisation a été demandée pour une période de cinq mois.
- (7) Selon les autorités suédoises, l'application d'un taux d'accise réduit a pour but d'atténuer les conséquences sociales et économiques des prix de détail élevés de l'essence et du gazole qui découlent de la situation géopolitique et ont une incidence directe sur les ménages et les entreprises.

- (8) L'autorisation demandée a été examinée par la Commission et est considérée peu susceptible de fausser indûment la concurrence ou d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, conjuguées à un prix de marché exceptionnellement élevé du pétrole, la dérogation demandée est considérée adéquate et proportionnée vu la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, et en particulier la politique environnementale de l'Union et, d'autre part, l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.
- (9) Il convient donc d'autoriser la Suède à appliquer au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants des taux d'accise réduits inférieurs aux niveaux minimaux de l'Union.
- (10) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre du paragraphe 1 dudit article doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre l'évolution future du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minimaux de taxation tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole et l'essence sans plomb utilisés comme carburants auxquels ladite autorisation ne serait pas adaptée, ladite autorisation devrait cesser de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minimaux de taxation deviendront applicables.

- (11) Par ailleurs, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, la mesure devrait rester strictement limitée dans le temps.
- (12) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La Suède est autorisée à appliquer au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants une réduction des taux allant jusqu'à 2,4 SEK par litre en dessous des taux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE.

### *Article 2*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 30 novembre 2026.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du TFUE ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minimaux de taxation tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole et l'essence sans plomb utilisés comme carburants avec laquelle l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision ne serait pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ces nouveaux niveaux minimaux de taxation deviennent applicables.

### *Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 4*

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---